

Direction de la Réglementation

Urbanisme et Cadre de Vie

n° 85-363-DIR/1/84

Installation soumise à autorisation

A R R E T E

portant autorisation d'exploiter une cimenterie

Société des Ciments Français
Usine de Bussac-Forêt

LE PREFET,
Commissaire de la République du département de CHARENTE MARITIME.

Vu la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la-dite Loi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-142 Eco 1 EC du 3 Décembre 1975, modifié par arrêté préfectoral n° 76-97 1/2 EC du 20 Juillet 1976, autorisant la Société des Ciments Français à créer et à exploiter une cimenterie à Bussac-Forêt ;

Vu le récépissé délivré à la Société des Ciments Français le 28 Octobre 1977 à la suite de sa déclaration d'installation de trois stockages d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-48-1/2 du 3 Avril 1980 portant récépissé de déclaration d'une installation de stockage et de broyage de charbon ;

Vu les demandes présentées les 14 Mars 1984 et 25 Juin 1984 par la Société des Ciments Français dont le siège est à Puteaux, Tour Générale, 5 Place de la Pyramide, Quartier Villon - 92088 PARIS LA DEFENSE, en vue d'être autorisée d'une part à adjoindre à sa cimenterie les installations nécessaires à la fabrication et à l'expédition du ciment, d'autre part à modifier ses moyens de fabrication pour notamment, substituer le charbon au fuel pour le séchage des produits ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Mai 1985 ;

.../...

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 19 Avril 1984 et 7 Août 1984 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date des 26 Août 1984 et 4 Août 1984 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 19 Octobre 1984 et 30 Août 1984 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 11 Mai 1984 et 21 Août 1984 ;

VU les résultats des enquêtes publiques ordonnées par arrêtés préfectoraux en date des 6 Juillet et 1er Août 1984, ouvertes du 3 Août au 3 Septembre 1984 et du 20 Août au 20 Septembre 1984 dans la commune de BUSSAC-FORET ;

VU les deux délibérations du Conseil Municipal de BUSSAC-FORET en date du 11 Septembre 1984 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHEPNIERS en date du 21 Septembre 1984 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CORIGNAC en date du 27 Septembre 1984 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 84-871-DIR/1/B4 du 3 Janvier 1985, 85-131-DIR/1/B4 du 25 Mars 1985, 85-877-DIR/1/B4 du 3 Janvier 1985, 85-136-DIR/1/B4 du 25 Mars 1985, n° 85-258-DIR/1/B4 du 1er Juillet 1985, 85-259-DIR/1/B4 du 1er Juillet 1985 portant prolongation des délais d'instruction de ces dossiers ;

VU la lettre adressée le 25 Juin 1985 à la société des Ciments Français, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Juillet 1985 ;

VU la lettre du 15 juillet 1985 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur ces demandes ;

CONSIDERANT que la Société n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours prévu à l'article 11 du décret du 21 décembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La société des Ciments Français, dont le siège social est sis à PUTEAUX, Tour Générale, 5 Place de la Pyramide. - Quartier Willon - 92088 PARIS-LA-DEFENSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de production de ciment et à procéder à l'extension de ses activités exploitées sur une partie du territoire de la commune de BUSSAC-FORET. Cet établissement comportera les installations suivantes, classées par la réglementation relative à la protection de l'Environnement.

.../...

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	Numéro de rubrique	Classement
- Broyage, concassage, de produits minéraux naturels	1 250 000 t/an	89 bis 1°	Autorisation
- Dépôt de charbon à l'état finement divisé	2 x 500 m3	118 1°	Autorisation
- Dépôt de houille et de coke de pétrole	10 000 t	118 1° 225 1°	Autorisation
- Fabrication des ciments	850 000 t/an	146	Autorisation
- Installations de combustion	puissance thermique > 8 000 th/h	153 bis 1°	Autorisation
- Installations de combustion susceptibles de consommer des produits dont la teneur en soufre est supérieure à 4 g/th	puissance > 8 000 th/h	153 ter	Autorisation
- Deux dépôts aériens de fuel lourd considérés comme indépendants	2 x 2170 = 4 340 m3	253	Autorisation
- Installations de compression d'air		361 B 1°	Autorisation
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe	100 m3	211 B 1°	Déclaration
- Dépôts aériens de fuel domestique considérés comme indépendants	1 x 40 m3 1 x 50 m3	253	Déclaration
- Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	< 20 m3/h	261 bis	Déclaration
- Utilisation de substances radio-actives sous forme de sources scellées, contenant des radio-éléments du groupe II.	12 sources au Cobalt 60 2 sources au Césium 137	385 quater 2° b	Déclaration

Article 2 :

Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

Article 2.01 : Conformité des installations

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers fournis par la Société des Ciments Français les 21 Octobre 1974, 10 Janvier 1980, 14 Mars 1984, 25 Juin 1984, 13 Mai 1985, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, événements des réceptifs, etc ... doit être calculée de telle sorte que compte-tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales, la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 2.03 : Prévention de la pollution des eaux

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

A - Rejet dans le milieu naturel

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau "eaux pluviales" devra respecter les conditions suivantes :

	: Concentration
	: mg/l

- MES (NF T 90-105)	: 100
- DBO 5 (NF T 90-103)	: 200
- DCO (NF T 90-101)	: 500
- Azote total exprimé en N	: 60
- Azote total exprimé en NH ₄	: 80
- Hydrocarbures (NF T 90-203)	: 20
- la température sera inférieure à 30°C	
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.	

B - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, des aires de stockage, ... en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement, égouttures ou débordement afin qu'ils ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées par l'intermédiaire des réseaux ad-hoc.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités des usines (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

.../...

Ces réservoirs seront installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- soit 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

C - Plan et diagramme

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant des installations sera tenu à jour.

D - Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

E - Contrôles des rejets

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Les compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Un dispositif aisément accessible et spécialement aménagé devra permettre, sur le point de rejet dans le milieu naturel de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Sur le point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant constituera deux fois par an un échantillon représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

pH
MES
DCO
Hydrocarbures.

L'Inspecteur des Installations classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

.../...

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.04 : Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la Loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions actionnées par moteur seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront au besoin équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc ...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter en limite de propriété, les niveaux sonores suivants, conformément à la norme française NFS 31.010, homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974 :

.../...

- de jour (7 h à 20 h) : 70 dBA
- de nuit (22 h à 6 h) : 60 dBA
- période intermédiaire (6h à 7 h et 20 h à 22 h) : 65 dBA.

Les travaux très bruyants seront effectués sur des installations particulièrement bien insonorisées.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiés, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 2.05 : Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Les moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de secours se composeront notamment de :

- poteaux d'incendie
- points d'inertage au CO2
- extincteurs CO2, poudre et eau
- robinets d'incendie armés (RIA).

Ces moyens seront complétés par des entraînements et exercices périodiques des équipes d'intervention. Des consignes seront également rédigées, affichées et diffusées.

La mise en oeuvre de l'eau devra pouvoir être faite par des installations fixes de lutte contre l'incendie, par des matériels mobiles ou plus généralement par une combinaison de ces moyens.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes doivent être utilisables en toutes circonstances

En cas d'incendie, l'alarme sera regroupée au poste de gardiennage. Toute demande d'intervention sera suivie systématiquement par :

- le déclenchement des sirènes intérieures,
- l'appel des centres de secours les plus proches.

Toute modification, extension, aménagement ... de la protection contre l'incendie de la Société des Ciments Français de Bussac-Forêt devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une étude commune avec M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.06 : Déchets

La Société des Ciments Français devra respecter, en ce qui la concerne, les dispositions de la Loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté du 4 Janvier 1985 sur le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations ou en provenance d'autres établissements dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant :

- ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets,
- adressera, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de ces opérations au Préfet de Charente-Maritime, Direction de la Réglementation, 4ème Bureau,
- établira des bordereaux de suivi des déchets tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés, après traitement et conditionnement si nécessaire, en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

L'incinération en plein-air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

Article 2.07 : Accidents et incidents

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION

=====

Article 2.08 : Routes

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrées à une profondeur convenable.

Article 2.09 : Appareils et machines

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis de telle sorte qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de corrosion accélérée, notamment ceux contenant des fluides en circulation ou non.

Article 2.10 : Tuyauteries

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes homologuées quand elles existent.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

Article 2.11 : Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis et de préférence, la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèreront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés et permettront une identification facile de ceux-ci.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

Article 2.12 : Stockage et utilisation de charbon et de coke de pétrole

La Société des Ciments Français dispose :

- d'un stockage couvert pouvant recevoir 10 000 t de charbon et de coke de pétrole, en proportions variables,
- deux silos de 500 m³ de charbon et de coke pulvérisés.

Des clapets d'explosion seront positionnés en partie haute de chaque silo.

Un analyseur enregistreur mesurera en permanence la teneur en monoxyde de carbone (CO) dans le ciel de chaque silo.

Des sondes de température seront placées en partie haute et basse de chaque silo.

Des sondes de niveau haut et très haut seront mises en place sur chaque silo pour interrompre l'arrivée du charbon lorsque le silo est plein.

La température et la teneur de CO devront être enregistrées en continu en salle de contrôle.

Le bon fonctionnement des installations sera surveillé en salle de contrôle à l'aide de voyants lumineux.

.../...

Les équipements d'extraction et de transfert de charbon devront être conçus pour limiter au maximum les risques de dépôt de charbon.

Un système d'inertage au CO₂ devra être installé sur chacun des silos.

De même, un système devra permettre d'inertier les citernes au cours du chargement.

Un système de refroidissement à l'eau sera mis en place sur chaque silo ou trémie de stockage.

Article 2-13 : Fabrication de ciment

1) Les gaz issus du four ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 gramme de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramenés dans les conditions normales de température et de pression : 0° C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 gramme par mètre cube normal lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 120 p 100 de sa capacité nominale.

2) La teneur en poussières des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser un gramme par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four dépasse 0,150 gramme par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à deux cents heures. Pour le contrôle de cette prescription, un appareil de comptage des coupures de l'électrofiltre et de leurs durées sera mis en place.

3) La teneur en poussières des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 gramme par mètre cube normal. Toutefois les gaz issus des refroidisseurs ne devront pas contenir plus de 1 g/Nm³ de poussières.

4) Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz issus du four, du broyeur à charbon et de la chaudière seront les suivantes :

(:	:	:	:
(CHEMINEES	:	FOUR	:
(:	:	:	:
(:	:	BROYEUR CHARBON	:
(:	:	:	CHAUDIÈRE
(:	:	:	PRÉPARATION
(:	:	:	FUEL
(:	:	:	:
(HAUTEURS	:	108 m	:
(:	:	30 m	:
(:	:	:	18,6 m
(:	:	:	:

5) Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

.../...

- 6) Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.
- 7) Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de un an.
- 8) Les quantités de poussières émises par les cheminées destinées à évacuer les gaz issus des fours et par les cheminées des broyeurs-sécheurs, devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de un an. Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sur chacune des cheminées au moyen de prélèvements d'une durée minimale de une heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée.
- 9) Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.14 : Installations de combustion

Les installations de combustion seront alimentées, selon le cas, au fuel lourd, au fuel domestique, au charbon ou au gaz pour les démarages, ou au mélange coke de pétrole - charbon.

La chaudière sera placée dans des locaux en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures ou à l'extérieur.

La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Les cheminées seront à distance convenable de toute partie combustible de la construction ou de tout amoncellement de matières aisément combustibles afin de prévenir tout danger d'incendie.

Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion de gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées seront telles que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

Pour ce faire leur construction devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1970 (JO du 13.12.70)

relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Les contrôles des émissions de gaz et de fumées seront effectués conformément à la norme NFX 43.003 rappelée dans la circulaire du 18 Décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 Juin 1975 concernant l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible le rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs ou l'utilisation de tout autre procédé d'efficacité équivalente, dont le remplacement du combustible.

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels, concernant certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

La construction de l'ensemble des installations, foyer, brûleur, appareil de filtrage ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs ... etc et leur fonctionnement devront être tels qu'ils ne puissent en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement et un rendement conforme aux normes réglementaires. Cette opération portera sur la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant des appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie réglementaire qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un cahier de fonctionnement de ces installations thermiques sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans ce cahier seront consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion
- les compte-rendus d'entretien
- les observations particulières.

Article 2.15 : Utilisation de combustibles dont la teneur en soufre est supérieure à 4 g/th

Les installations de combustion susceptibles de consommer des combustibles dont la teneur en soufre est supérieure à 4 g/th (tel que le coke de pétrole par exemple) devront respecter, en dilution standard à 6 % de O₂ une valeur en SO₂ < 2000 mg/Nm³.

Les caractéristiques en NOX et poussières seront contrôlées régulièrement. Au plus tard le 31 Décembre 1986 un bilan de ces contrôles devra être présenté à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.16 : Dépôts d'hydrocarbures

Les stockages aériens de fuel lourd et de liquides inflammables de la 2ème catégorie devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Par ailleurs, les réservoirs enterrés de type enfoui devront préférentiellement satisfaire aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 (JO du 19 Juin 1975) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Cependant s'ils ne peuvent satisfaire totalement à la dite instruction, toutes dispositions seront prises pour respecter les termes de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1974 modifié interdisant dans le département l'implantation de réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables. En tout état de cause toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dans le sol.

Article 2.17 : Dépôt de gaz combustible (propane)

La société des Ciments Français possède 1 dépôt de gaz combustible liquéfié.

Il est constitué par une citerne aérienne de 100 m³ de propane.

Le réservoir sera implanté en plein air au niveau du sol. Ce réservoir sera conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz et notamment subira les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

Le dépôt devra être d'accès facile et ne commandera ni escalier, ni dégagement.

Le réservoir devra être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Dans tous les cas un espace libre de 0,60 mètre au moins devra être laissé latéralement autour du réservoir.

Les distances d'éloignement entre les divers emplacements du dépôt devront satisfaire aux dispositions prévues dans le tableau du paragraphe 23 de l'arrêté type relatif à l'activité répertoriée 211.B dans la nomenclature (brochure du JO n° 1001 - tome II -).

Ce réservoir fixe devra en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente)
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 20 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne devra être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés notamment des éprouves.

Un certificat de ces contrôles et éprouves devra être établi par l'installateur. Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel d'éclairage aura un degré de protection au moins égal à

- IP 445 pour les parties non transparentes
- IP 45 pour les parties transparentes tel qu'il est défini dans la norme NFC 20010.

Les conducteurs électriques devront être ceux prévus par la norme NFC 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

.../...

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir devra être de sûreté.

L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne devra pas se placer à moins de trois mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe sera à effectuer lorsque son état l'exigera. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il sera interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres placée à 1,50 mètre des parois du réservoir.

Cette clôture devra comporter une porte s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement dés herbé. L'emploi de dés herbant chloraté sera interdit.

Article 2.18 : Installations de distribution de liquides inflammables

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Il sera interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il sera interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il sera interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

Les postes distributeurs se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs

- des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection
- deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution par la mise en place d'une aire bétonnée orientée vers un point bas de récupération des égouttures.

Article 2.19 : Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées

La Société des Ciments Français possède quatorze sources scellées dont 12 au Cobalt 60 et 2 au Césium 137.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Nature	: Activité mCi	: le
Co 60	: 100	: 01.06.77
"	: 100	: 01.06.77
"	: 100	: 01.06.77
"	: 100	: 01.06.77
"	: 100	: 85
"	: 1,15	: 01.08.72
"	: 100	: 01.06.77
"	: 100	: 01.06.77
"	: 100	: 01.06.77
"	: 100	: 01.06.77
"	: 1,15	: 01.08.72
"	: 30	: 04.78
Cs 137	: 2,2	: 12.02.81
"	: 2,2	: 12.02.81

- 1) Le conditionnement des sources scellées devra être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.
 - 2) Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail.
 - 3) Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Curies et la date de la mesure de cette activité.
 - 4) Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.
 - 5) Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt-quatre heures à la préfecture, ainsi qu'au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants, B.P. n° 35, 78 LE VESINET, téléphone (16.3) 976.02.72.
- Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.
- 6) Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure pourra être exigée.
 - 7) En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

.../...

- 8) Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit périodiquement être effectué autour des installations, où les sources sont en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des installations classées.
- 9) A tout moment l'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées le dossier d'autorisation de détention de substances radioactives, authentifié par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (C.I.R.E.A).

TITRE IV - CONSIGNES

=====

Article 2.20 : Règlement général et consignes

- 1) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité propre à la profession cimentière sera appliqué. Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières propres à l'établissement.

- 2) Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprise).

Il comporte un certain nombre de consignes générales concernant l'intervention sur le matériel d'exploitation, la circulation.

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir dans le cas d'incident ou d'accident grave.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

- 3) Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une installation bien définie.
- 4) Le personnel des entreprises de service travaillant dans l'enceinte de l'usine est soumis au règlement général et aux consignes de sécurité en vigueur.

Un recueil des règles de sécurité applicables par ces entreprises sera remis contre décharge au responsable du chantier, qui est tenu d'en informer son personnel et d'en faire respecter l'application, en liaison avec les responsables de l'usine désignés par le chef d'établissement.

- 5) Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes permanentes seront tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y seront affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veillera à leur application.

Article 2.21 : Inspection du matériel

Un contrôle des unités en marche et à l'arrêt sera organisé de manière préventive afin de réduire les risques inhérents à l'exploitation.

Article 2.22 : Entretien de certains matériels spécifiques

L'ouvrier ou l'équipe chargée de travaux de réparations ou modifications recevra un bon de travail visé par le Chef de Service. Pour certains matériels spécifiques un permis de feu sera délivré.

L'usage de chalumeau sur une enceinte (réservoir, canalisation) ayant contenu des produits inflammables ou toxiques n'est autorisé qu'à la condition que l'enceinte concernée soit en légère surpression de gaz inerte. La pénétration de personnel à l'intérieur d'une telle enceinte ne pourra se faire qu'en présence d'un agent de sécurité de l'usine qui s'assurera au préalable de l'absence d'inflammabilité et de toxicité de l'atmosphère de l'enceinte (cette enceinte ayant dans tous les cas été lavée et dégazée).

Une consigne définira les opérations de contrôle ou essais et leur période sur les divers appareils de sécurité.

Ces essais et vérifications seront mentionnés sur le registre ou sur les fiches d'entretien à leur date et avec l'indication de l'agent contrôleur.

Les appareils règlementés seront éventuellement soumis aux vérifications et contrôles tels qu'ils sont prévus par la réglementation.

Article 2.23 : Opérations de fabrication - Traitement et Transfert

Le personnel chargé de la conduite des installations recevra autant que nécessaire, une formation appropriée qui enveloppe les divers aspects du travail, y compris ceux qui concernent la sécurité. La formation du personnel fera l'objet d'un contrôle de la part des agents désignés par le chef d'établissement.

Pour certaines opérations particulières une consigne écrite sera établie.

Lors de chaque changement de poste, le chef de poste et les personnes travaillant sous ses ordres devront communiquer sur le lieu du travail à leurs successeurs respectifs les informations et consignes relatives à la marche de l'unité. Ces informations seront notées dans un rapport de poste contrôlé et visé par le chef de poste dans un cahier réservé à cet effet et dit "cahier de consignes".

En cas d'accident ou d'arrêt de travail, le personnel normalement chargé de la conduite des installations doit impérativement rester

.../...

au poste de travail tant que l'installation n'est pas mise totalement en sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêtée totalement ou partiellement. En particulier, lorsque des travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en marche, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité de la zone isolée, par exemple :

- vidange et dégazage des appareils et tuyauteries,
- isolement des arrivées et départs par joints pleins,
- isolement des égouts,
- isolement électrique général
- ...

Article 2.24 : Circulation des véhicules

La circulation des véhicules et engins mobiles à l'intérieur de l'usine est règlementée sous la responsabilité de l'exploitant. Les mesures prises feront l'objet de consignes particulières.

TITRE V - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA LUTTE CONTRE =====

L'INCENDIE ET DES SECOURS =====

Article 2.25 : Organisation des secours

L'usine doit disposer de :

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toute circonstance,
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleurs conditions d'efficacité. Ce personnel participera périodiquement à des exercices d'incendie et de prévention dont la fréquence est au minimum d'un exercice par trimestre. Un exercice annuel peut être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs pompiers-extérieurs. Le reste du personnel recevra une formation de base portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme,
- une infirmerie équipée pour dispenser les premiers soins aux victimes en cas d'accidents,
- des moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et les liaisons en cas d'opération importante.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, .../...

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices,
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours,
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais peuvent avoir donné lieu.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant en son absence est, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable, de la direction des opérations de secours et de la lutte contre l'incendie.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

Article 2.26 : Communication - Information

Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage, la qualité des eaux et la pollution atmosphérique.

L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais, de tout incident ayant eu ou ayant pu avoir une incidence quelconque sur la sécurité, tant du personnel que des installations.

Article 2.27 : Abrogation des autorisations antérieures

L'arrêté préfectoral n° 75-142 Eco 1 EC du 3 Décembre 1975, modifié par l'arrêté préfectoral n° 76-97 1/2 Ec du 20 Juillet 1976, autorisant la Société des Ciments Français à exploiter une cimenterie à Bussac-Forêt,

l'arrêté préfectoral n° 80-48 1/2 du 3 Avril 1980 délivrant récépissé à la Société des Ciments Français d'une déclaration d'exploitation d'un dépôt de charbon et d'un atelier de broyage du charbon :

SONT ABROGES.

.../...

Le récépissé de déclaration délivré le 28 Octobre 1977 à la Société des Ciments Français pour trois stockages de liquides inflammables :

EST ANNULE.

Article 3 :

Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 :

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

Article 6 :

L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la Loi du 19 Juillet 1976.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

Article 9 :

A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976.

Article 10 :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
- Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
 Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de JONZAC,
 Le Maire de BUSSAC-FORET,
 L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées à LA ROCHELLE,
 Le Directeur Départemental, Chef du Service d'Incendie et de Secours à LA ROCHELLE,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA ROCHELLE,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LA ROCHELLE,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement à LA ROCHELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société des Ciments Français.



LA ROCHELLE, le 14 AOUT 1985
 LE PREFET,
 Bernard GRASSET